

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Besançon, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITA PRODUCTION

57 rue de Franche Comté
21760 Lamarche-Sur-Saône

Références : 2026-164
Code AIOT : 0005402286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement CITA PRODUCTION implanté 57, rue de Franche Comté 21760 Lamarche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de reconduire en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération ciblée sur une période courte allant du 1^{er} mars au 30 avril.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et

notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITA PRODUCTION
- 57, rue de Franche Comté 21760 Lamarche-sur-Saône
- Code AIOT : 0005402286
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1964, CITA PRODUCTION à Lamarche-sur-Saône, est une société de chaudronnerie industrielle et de mécano-soudure spécialisée dans le supportage de tuyauteries, principalement dans le secteur du nucléaire. Les installations ont été déclarées le 05/12/2006.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
7	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
9	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 zones de stockage de produits chimiques sont bien identifiées et ne comportent pas de produits incompatibles. Par échantillonnage, il a été constaté que les FDS sont accessibles et récentes.

Toutefois, des non-conformités ont été constatées pour lesquelles des actions correctives ou des transmissions de justificatifs sont attendus :

- mise à jour du classement ICPE du site ;
- réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé pour les installations classées soumises à déclaration avec contrôle ;
- étiquetage des récipients mobiles ;
- mise sur rétention d'une partie des produits chimiques stockés dans le local 'peintures'.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :

Non-conformité : Des évolutions ont été portées aux installations depuis 2006, notamment sur les volumes de traitement et les types de traitement réalisés (décapage par voie chimique et dégraissage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant mettra à jour la situation administrative ICPE au regard des modifications apportées à l'installation, via la procédure adaptée sur le site Internet "Service public" : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité du contrôle
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Non-conformité : Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2560, 2561, 2565 et 2940. Aucun contrôle périodique requis en application des articles R512-55 à 59 n'a été réalisé à ce jour. L'exploitant a pris attache avec un organisme agréé et a obtenu un devis daté du 18/03/2026 et présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique requis de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, selon les périodicités réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Actions régionales, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : Article 3.5 - Registre entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un état des stocks en date du 25/02/2026. Les quantités de produits sont indiquées par atelier. Un plan général des stockages est fourni. La zone ressuage indiquée dans l'état de stocks n'est pas identifiée sur le plan. Un contrôle par sondage dans les ateliers a été effectué : les volumes de DPB 408 et DPB 601 présentes dans l'atelier "bains" correspondent à l'état de stocks. Non-conformité : L'état des stocks du jour ne peut pas être présenté mais les volumes de produits évoluent très peu pour l'atelier acide. Les quantités de peintures évoluent très fortement au cours même d'une journée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : Mettre à jour le plan des stockages en indiquant la localisation de l'atelier ressuage. Veiller à maintenir à jour l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable (PBT) et toxique ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : En amont de l'inspection et à partir de l'état des stocks, par sondage, plusieurs FDS ont été demandées : - diluant 21-06 - liquide décapant DBP 302 - liquide décapant DBP601 - dégraissant DBP 408 - dégraissant DPB 409 L'exploitant tient à jour un fichier des FDS. Le fichier a été visualisé en salle. Les dates des FDS sont indiquées, elles sont toutes récentes, hormis 2 produits qui ne sont plus utilisés. Le fichier et les FDS sont accessibles sur le réseau et en papier au bureau. Les mises à jour sont effectuées par la responsable qualité (les fournisseurs envoient les FDS par mail lorsqu'il y a des mises à jour). Il est constaté la présence des FDS dans un classeur à l'atelier 'bains'.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ;

12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Deux FDS ont été plus particulièrement examinées : 1/ Thinner 21-06 C'est un diluant, en mélange, utilisé par pulvérisation. La FDS date du 30/01/2026. Les 16 rubriques sont bien présentes. La FDS est en français. Les n° REACH des 4 substances qui composent le mélange sont bien indiquées en rubrique 3.2. 2/ DBP 302 C'est un décapant, en mélange, utilisé notamment par trempage. La FDS date du 24/10/2023. Les 16 rubriques sont bien présentes et la FDS est rédigée en français. Les n° REACH des 2 substances qui composent le mélange sont indiquées en rubrique 3.2 Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats : L'examen par sondage des produits stockés montre que les contenants disposent en majorité d'un étiquetage comportant les mentions réglementaires. Non-conformité : Un bidon stocké sur rétention dans l'armoire fermée à clé de l'atelier 'bain' ne comporte pas l'étiquette avec les mentions réglementaires, mais comporte le pictogramme 'corrosif'.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4 : Veiller à étiqueter conformément au règlement CLP l'ensemble des produits stockés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : L'examen par sondage montre que les mesures de lutte contre l'incendie en place sont cohérentes avec celles identifiées dans les FDS : - extincteurs à eau pulvérisée dans l'atelier 'bains' - extincteurs à poudre dans l'atelier 'peintures' Par sondage, les extincteurs visualisés dans ces deux ateliers comportent des dates de vérification de 07/2025. Par ailleurs, une formation à la manipulation des extincteurs est prévue en semaine du 31 mars 2026 pour tous les employés du site. Cette formation n'avait jamais été réalisée jusqu'à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :
7.1.1 : recommandations de manipulation
7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'examen par sondage des modalités de manipulation et conditions de stockage des produits ne montre pas de non respect des recommandations des FDS Un neutralisant est bien présent dans l'atelier 'bain' et 5 sacs d'absorbants sont présents dans l'atelier 'peintures'. Les acides sont stockés sur rétention sans autres produits chimiques. Les peintures et diluants sont stockés dans un local fermé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Toutefois, une partie des récipients ne sont pas sur rétention et des produits combustibles sont présents (3 panneaux polyuréthane et des cartons ou autres matériaux sur le dessus du local) : Non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : L'examen par sondage des produits stockés ne montre pas de récipients contenant des produits

incompatibles associés à une même rétention.

L'affichage d'une grille d'incompatibilités est constatée notamment dans l'atelier 'bains'

Type de suites proposées : Sans suite